



Cher lecteur,
Chère lectrice,

Après plusieurs mois de discussions politiques, la nouvelle taxe sur les plus-values a finalement été adoptée ce 3 avril 2026 et produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette réforme entraîne des conséquences pour les contribuables et notamment dans le domaine des *Compensation & Benefits*.

Elle impacte notamment les plans d'intéressement au capital et les mécanismes d'intéressement (actions gratuites, stock-options, warrants, etc.), ainsi que la mobilité internationale des travailleurs, avec l'instauration d'une exit tax notamment.

Par ailleurs, cette nouvelle taxe soulève diverses questions en matière de conformité, telles que les obligations déclaratives, la possibilité d'opt-out concernant le prélèvement à la source par l'intermédiaire financier, ou encore le calcul de la quotité exonérée de cette taxe, susceptible de varier d'une année à l'autre.

Cette taxe appelle donc plusieurs clarifications et requiert une attention particulière sur un certain nombre de points clés.

Nous exposerons d'abord cette Newsletter en décrivant le cadre légal de cette nouvelle taxe pour ensuite aborder les points d'attention en matière *Compensation & Benefits* (point 7 ci-dessous).

Bonne lecture !

TABLE DES MATIÈRES

Ce qu'il faut retenir !	2
1 Quels sont les actifs concernés par cette taxe ?	3
2 Quels actifs sont exclus de cette taxe ?	3
3 Quels contribuables sont concernés par cette taxe ?	3
4 Quel est le taux de la taxe ?	4
5 Comment déterminer la plus-value ?	5
6 Comment sera prélevée cette taxe ?	8
7 Points d'attention en matière de <i>Compensation & Benefits</i>	10
8 Autres situations particulières	14
9 Conclusion	14

Ce qu'il faut retenir !

Règles générales

Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2026
Qui est concerné ?	Personnes physiques résidentes fiscales belges ; Certaines associations et fondations.
Taux	10% pour les actifs financiers classiques ; Barèmes progressifs (0% à 10% pour les participations substantielles (>= 20%) ; 33% pour les plus-values internes.
Exonération annuelle	10.000 EUR pour les actifs classiques (montant indexable, avec mécanisme de report limité) ; 1.000.000 EUR pour les participations substantielles (enveloppe globale utilisable sur 5 années).
Actifs concernés	Actions, instruments financiers (actions, obligations, fonds, ETF, produits dérivés, etc.), assurances-vie et produits de capitalisation (hors 2e et 3e pilier), crypto-actifs, devises et or d'investissement.
Actifs exclus	Pensions complémentaires (2 ^{ème} pilier et 3 ^{ème} pilier), assurances décès pures, objets de valeur (hors or d'investissement).
Valeur d'acquisition	Pour les actifs détenus avant le 1 ^{er} janvier 2026 : valeur au 31 décembre 2025 (avec option d'utiliser le prix historique pour les cessions avant le 31 décembre 2030).
Prélèvement	Retenue à la source par défaut (10%) ou opt-out via déclaration fiscale ; Déclaration obligatoire pour les participations substantielles, plus-values internes, crypto-actifs et devises.
Exit tax	Due en cas de transfert de résidence hors Belgique sur les plus-values latentes ; Report de paiement automatique dans l'UE/EEE/pays avec convention (extinction après 24 mois sans cession).

Points d'attention spécifiques en matière de Compensation & Benefits

Les plans d'intéressement (options, warrants, actions gratuites, actions avec décote) sont impactés : la valeur d'acquisition dépend du type d'instrument et du moment de l'acquisition effective.

Les pensions complémentaires (2^{ème} pilier) et l'épargne-pension (3^{ème} pilier) sont explicitement exclus du champ de la taxe.

Les employeurs ont un rôle clé dans la communication et la conservation des documents attestant la valeur d'acquisition des actifs attribués dans le cadre des plans d'intéressement.

La taxe impacte les travailleurs en situation de mobilité internationale et les politiques d'égalisation fiscale.

1 Quels sont les actifs concernés par cette taxe ?

La taxe sur les plus-values s'applique aux instruments financiers, aux crypto-actifs, aux devises et à certains contrats d'assurance ainsi qu'aux opérations portant sur des devises.

Les instruments financiers :

- Actions (cotées ou non) ;
- Obligations ;
- Produits dérivés (options, contrats à terme (« futures »), contrats d'échange (« swaps »), warrants, etc.) ;
- Bons de caisse ;
- Bons d'État ;
- Certificats ;
- Fonds ;
- ETF (« exchange-traded funds »).

Certains contrats d'assurance :

- Assurances-vie (branche 21, 23, 44, etc.), y compris étrangères ;
- Produits de capitalisation, y compris étrangers.

Les crypto-actifs : Cryptomonnaies, Tokens (jetons), Stable coins, NFT (« Non-Fungible Tokens »).

Les devises : Monnaies traditionnelles, Or d'investissement et Monnaies numériques de banques centrales.

2 Quels actifs sont exclus de cette taxe ?

Les actifs exclus du champ d'application de cette taxe sont les :

- Fonds d'épargne-pension ;
- Assurances-vie d'épargne-pension ;
- Assurances-vie individuelles donnant droit à une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne à long terme ;
- Assurances-vie qui ne prévoient une prestation qu'en cas de décès (exemple : assurance solde restant dû) ;
- Objets de valeur autres que l'or d'investissement (exemples : objets en argent, bijoux, tableaux, bouteilles de vin, cartes collectors, sneakers, pigeons, etc.).

3 Quels contribuables sont concernés par cette taxe ?

La taxe sur les plus-values concerne les contribuables personnes physiques résidents fiscaux belges, ainsi que les associations et fondations, à l'exception de celles qui bénéficient d'un agrément ouvrant le droit à la réduction d'impôt pour les dons.

En cas de démembrement de propriété de l'actif soumis à la taxe, c'est le nu-proprétaire qui est redevable de la taxe sur les plus-values lors de la cession des actifs concernés, et non l'usufruitier.

Ne sont pas visés par la taxe sur les plus-values : les usufruitiers jouissant d'un usufruit sur les actifs soumis à la taxe, les sociétés ainsi que les non-résidents fiscaux belges.

4 Quel est le taux de la taxe ?

La taxe sur les plus-values s'applique à trois régimes distincts selon la nature de la plus-value réalisée :

- les plus-values sur actifs financiers classiques (actions, fonds, crypto, assurances-vie, etc.), taxées au taux de 10% ;
- les plus-values sur participations substantielles (contribuable détenant au moins 20% du capital d'une société), soumises à un barème progressif favorable ;
- les plus-values internes (cession à une société contrôlée), taxées au taux de 33%.

Ces taux ne s'appliquent que dans la mesure où la plus-value relève de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les opérations à caractère spéculatif ou professionnel restent soumises aux régimes fiscaux existants, à savoir aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques pour les revenus professionnels, ou au taux distinct de 33% pour les revenus divers résultant d'une gestion anormale du patrimoine privé.

4.1 Plus-values sur actifs financiers classiques : taux de 10%

Pour les contribuables qui n'ont pas de participation substantielle dans une société, la taxe sur les plus-values est de 10%.

Ces contribuables bénéficieront d'une exonération annuelle sur les premiers 10.000 EUR de plus-value (montant indexable). La fraction non utilisée de la première tranche de 1.000 EUR (montant indexable) peut être reportée aux années suivantes et ajoutée à l'exonération de base, avec possibilité de récupérer jusqu'à 5 années non utilisées. Ainsi, un contribuable ayant réalisé une plus-value de 10.000 EUR en 2026 ne bénéficiera d'aucun report en 2027.

4.2 Plus-values sur participations substantielles : barème progressif

Un contribuable détient une participation substantielle lorsqu'il possède au moins 20% des droits dans une société. Dans ce cas, ses plus-values sont soumises aux barèmes progressifs suivants :

- De 0 à 1.000.000 EUR : 0% ;
- De 1.000.000 EUR à 2.500.000 EUR : 1,25% ;
- De 2.500.000 EUR à 5.000.000 EUR : 2,50% ;
- De 5.000.000 EUR à 10.000.000 EUR : 5,00% ;
- Au-delà de 10.000.000 EUR : 10,00%.

Ces montants ne sont pas indexables.

Ces contribuables bénéficient d'une exonération pouvant atteindre 1.000.000 EUR, dont l'utilisation est étalée dans le temps puisqu'elle est diminuée des tranches déjà utilisées au cours des quatre périodes imposables précédentes.

4.3 Plus-values internes : taux de 33%

Une plus-value est qualifiée d'« interne » lorsqu'un contribuable cède des actions à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement, en tenant compte des participations de son conjoint, de ses descendants, ascendants et collatéraux (ceux du conjoint y compris) jusqu'au deuxième degré. Dans ce cas, la plus-value est taxée au taux de 33% au lieu de 10%. Ce régime existait déjà avant la nouvelle loi ; celle-ci le confirme sans en modifier la portée.

5 Comment déterminer la plus-value ?

5.1 Règles générales

La plus-value correspond à la différence positive entre la valeur de cession et la valeur d'acquisition de l'actif, étant précisé que les frais et taxes exposés pour les opérations d'acquisition ou de vente de l'actif ne seront pas pris en compte dans le calcul de la plus-value.

Elle est réalisée au moment de la cession à titre onéreux de l'actif par le contribuable. Cela concerne donc la vente, l'échange, ou l'apport de l'actif. Une donation ne pourra donc pas déclencher la taxe car elle ne se fait par définition pas à titre onéreux. De même, les plus-values réalisées à l'occasion d'une sortie d'indivision intervenant dans les trois ans d'un décès, d'un divorce ou de la fin d'une cohabitation (légal ou de fait) sont exonérées de la taxe.

En principe, seules les plus-values réalisées sont imposables. Les plus-values latentes, c'est-à-dire les gains accumulés sur des actifs qui n'ont pas encore été aliénés, ne sont pas taxées, sauf dans le cas spécifique de l'exit tax décrit au point 5.5 ci-après.

Le montant imposable de la plus-value est calculé après imputation, le cas échéant, des éventuelles moins-values. Il est important de noter que la compensation entre plus-values et moins-values ne peut s'opérer qu'au sein d'une même classe d'actifs parmi les trois régimes existants : le régime général des plus-values sur actifs financiers, le régime des plus-values sur participations substantielles et le régime des plus-values internes. Ainsi, une moins-value relevant du régime des participations substantielles ne pourra pas être imputée sur une plus-value relevant du régime général, et inversement.

Par ailleurs, les moins-values qui n'ont pas pu être compensées au cours d'une année ne peuvent pas être reportées sur les années suivantes : elles sont définitivement perdues.

En cas de cession partielle d'actifs financiers identiques acquis à des dates et à des prix différents, la méthode dite « FIFO » (*First In, First Out*) s'applique. Concrètement, les actifs réputés vendus en priorité sont ceux acquis en premier. La valeur d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value correspond donc, en premier lieu, au prix d'achat des titres les plus anciens.

Une distinction doit néanmoins être opérée entre les actifs acquis avant le 31 décembre 2025 et ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 2026, chaque catégorie obéissant à des règles propres de détermination de la valeur d'acquisition.

5.2 Actifs acquis avant le 31 décembre 2025

Pour les actifs acquis avant le 1^{er} janvier 2026, le principe est clair : la valeur de référence est celle arrêtée au 31 décembre 2025. Ce mécanisme fige la situation fiscale à cette date et neutralise, en pratique, la plus-value latente accumulée jusqu'alors.

Une alternative stratégique subsiste toutefois. Pour les cessions réalisées au plus tard le 31 décembre 2030, le contribuable peut demander à utiliser la valeur d'acquisition historique de l'actif plutôt que la valeur au 31 décembre 2025, à condition d'en apporter la preuve. Dans ce cas, le calcul s'effectue sur la base de la valeur d'acquisition moyenne des actifs détenus avant cette date, et non selon la méthode FIFO.

Concrètement :

- en cas de moins-value latente au 31 décembre 2025, il est conseillé de reprendre la valeur d'acquisition historique de l'actif (sous réserve d'une preuve à charge du contribuable) ;
- en cas de plus-value latente au 31 décembre 2025, il est conseillé de reprendre la valeur de l'actif au 31 décembre 2025.

À partir du 1^{er} janvier 2031, les contribuables ne pourront plus se prévaloir de la valeur d'acquisition historique de l'actif.

5.2.1 Les actifs cotés, dont les devises

Pour les actifs financiers cotés sur un marché réglementé, le dernier cours de clôture de l'année 2025 sera pris en compte.

5.2.2 Les actifs non cotés

Pour les actifs financiers non cotés, il est tenu compte de la valeur la plus élevée parmi les valeurs suivantes :

- La valeur de l'actif au moment d'une cession, d'une augmentation de capital ou de la constitution de la société entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 ;
- La valeur résultant d'une formule d'évaluation prévue dans un contrat ou une offre contractuelle d'option de vente de ces actifs financiers, en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- Si les actifs financiers sont des actions, la valeur obtenue en application d'une méthode d'évaluation forfaitaire (à savoir, les fonds propres augmentés de 4 fois l'EBITDA du dernier exercice clôturé avant le 1^{er} janvier 2026).

Dans certains cas, la valeur de l'actif peut également être déterminée sur la base d'une expertise réalisée par un réviseur d'entreprises indépendant n'exerçant pas la fonction de commissaire au sein

de la société concernée, ou par un expert-comptable certifié indépendant. Cette expertise doit impérativement être achevée au plus tard le 31 décembre 2027.

Il convient toutefois de souligner que l'administration fiscale conserve la faculté de contrôler cette évaluation *a posteriori* et, le cas échéant, d'en remettre en cause le résultat lorsqu'elle dispose d'éléments laissant supposer que la valeur retenue ne reflète pas les conditions du marché, notamment en cas de surévaluation.

5.2.3 Les assurances-vie (ou opérations de capitalisation)

Pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 2026, la valeur de référence retenue pour le calcul de la plus-value est la réserve d'inventaire du contrat au 31 décembre 2025, augmentée des primes éventuellement versées après cette date.

Pour les rachats intervenant avant le 31 décembre 2030, le contribuable peut toutefois opter pour la prise en compte des primes versées jusqu'au 31 décembre 2025 comme valeur de référence, si cette option lui est plus favorable.

Lors du rachat ou du dénouement du contrat, la plus-value imposable correspondra à la différence positive entre les capitaux ou valeurs de rachat perçus et cette valeur de référence.

En cas de rachat partiel, la détermination de la plus-value s'effectue de manière proportionnelle de la part du contrat effectivement rachetée.

Les opérations réalisées au sein du contrat (arbitrages, achats ou ventes des actifs sous-jacents) ne déclenchent pas la taxe. L'imposition est reportée au moment de la sortie effective du contrat.

5.3 Actifs acquis à partir du 1^{er} janvier 2026

Pour les actifs acquis à compter du 1er janvier 2026, la détermination de la valeur d'acquisition ne soulève pas de difficulté particulière : il s'agira du prix effectivement payé par le contribuable.

Certaines situations obéissent toutefois à des règles spécifiques.

Ainsi, par exemple, l'octroi d'options sur actions, de warrants, d'actions gratuites ou d'actions acquises avec décote est soumis à des règles spécifiques, détaillées au point 7 ci-après.

5.4 Charge de la preuve

Le contribuable doit pouvoir prouver la valeur d'acquisition de ses actifs. Si ce prix n'est pas déterminé sur base de données probantes, la valeur d'acquisition de l'actif financier sera réputée nulle et la plus-value imposable correspondrait à l'intégralité du prix reçu lors de la revente.

Dans une perspective *Compensation & Benefits*, il est recommandé aux employeurs de veiller à communiquer aux bénéficiaires, l'ensemble des documents attestant de la valeur des actifs attribués (lettres d'attribution, confirmations d'exercice, valorisations au moment du vesting, etc.) et de les inviter

à les conserver précieusement. À défaut, les travailleurs pourraient se trouver dans l'impossibilité d'établir leur valeur d'acquisition et se voir taxés sur l'intégralité du prix de cession.

5.5 Exit tax

Une exit tax sera due lorsqu'un contribuable transfère sa résidence fiscale en dehors de la Belgique : les plus-values latentes sur ses actifs financiers au moment du départ deviennent en principe imposables.

Si le contribuable s'installe dans un État membre de l'UE, de l'EEE ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale incluant l'assistance au recouvrement, le paiement de cette taxe est automatiquement reporté jusqu'à la cession effective des actifs.

L'obligation fiscale s'éteint définitivement dans deux cas : soit le contribuable rétablit sa résidence en Belgique dans les 24 mois, soit 24 mois s'écoulent depuis le départ sans cession des actifs, auquel cas aucune exit tax ne sera finalement due.

6 Comment sera prélevée cette taxe ?

6.1 Retenue à la source vs déclaration fiscale

Le mécanisme de prélèvement varie selon la catégorie de plus-value concernée.

Pour les plus-values sur actifs financiers classiques, le contribuable dispose de deux options :

- la retenue à la source effectuée par l'intermédiaire financier au taux de 10%, qui s'applique par défaut en l'absence de choix exprès du contribuable ;
- l'opt-out, permettant de déclarer la plus-value via la déclaration fiscale et de payer la taxe après réception de l'avertissement-extrait de rôle. Cette méthode présente l'avantage de permettre un calcul précis tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents (moins-values, exonérations, valeur d'acquisition supérieure) sans régularisation ultérieure. Les institutions financières transmettront dans ce cas les informations relatives aux plus-values directement à l'administration fiscale.

À défaut d'opt-out, la retenue à la source est opérée d'office par l'intermédiaire financier, sans tenir compte des moins-values ni des exonérations propres au contribuable. Si le montant retenu excède la taxe effectivement due, le contribuable pourra récupérer le trop-perçu via sa déclaration fiscale.

En revanche, pour les contribuables classiques détenant des crypto-actifs, des devises et de l'or d'investissement, ainsi que pour les plus-values internes et plus-values sur participations substantielles, la taxe sur les plus-values doit obligatoirement être déclarée par le biais de la déclaration fiscale, sans possibilité de recourir à un précompte libérateur opéré par les institutions financières. Cette obligation ne vaut toutefois que pour les plus-values relevant de ces catégories spécifiques ; si ces mêmes contribuables détiennent par ailleurs des actifs financiers « classiques », la retenue à la source reste possible pour ces derniers.

Dans un contexte « *Compensation & Benefits* », les employeurs proposant des plans d'intéressement impliquant des instruments financiers (actions, warrants, options) devraient anticiper les questions liées au mécanisme de prélèvement applicable à leurs plus-values. Aussi, une communication proactive sur le choix entre retenue à la source et déclaration fiscale, ainsi que sur les délais à respecter pour exercer l'opt-out, est recommandée dès que possible et en tout état de cause avant le 31 août 2026.

6.2 Régimes transitoires liés à l'entrée en vigueur différée de la taxe sur les plus-values

Le report de l'adoption de la législation instaurant la taxe sur les plus-values a conduit le législateur à prévoir plusieurs mécanismes transitoires, applicables avant l'entrée en vigueur du régime définitif.

Ces dispositions visent non seulement à encadrer la période intermédiaire sur le plan fiscal, mais également à permettre aux institutions financières d'implémenter en interne le suivi de la taxe sur les plus-values, d'adapter leurs systèmes informatiques et de mettre en place les processus opérationnels et de contrôle nécessaires.

Produits bancaires

– Période du 1er janvier au 31 mai 2026

Durant cette phase initiale, les plus-values réalisées sont imposables, mais aucune retenue automatique n'est effectuée par les intermédiaires financiers. Les investisseurs disposent alors de deux options :

- soit ils demandent explicitement à l'institution financière, au plus tard le 31 août 2026, de prélever un montant équivalent au précompte mobilier sur les plus-values réalisées pendant cette période, lequel sera versé à l'administration fiscale avant le 30 novembre 2026. Cette option les dispense de toute déclaration ultérieure pour ces plus-values ;
- soit ils ne formulent pas une telle demande et devront déclarer les plus-values concernées dans leur déclaration fiscale relative à l'année 2026, à déposer en 2027, avec paiement de la taxe à la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Le choix d'une retenue équivalente au précompte pour cette période vaut, pour l'ensemble de l'année 2026, comme choix de ne pas recourir à la déclaration via la voie ordinaire. Le contribuable reste toutefois en droit de récupérer via sa déclaration fiscale un éventuel trop-perçu résultant de moins-values ou d'exonérations non prises en compte par l'institution financière.

– À partir du 1er juin 2026

À compter de cette date, la perception de la taxe sur les plus-values par voie de précompte devient la règle pour les produits bancaires. Les investisseurs peuvent toutefois choisir de ne pas y recourir en notifiant préalablement leur institution financière (opt-out) : dans ce cas, aucune retenue n'est opérée, l'institution financière transmet les informations relatives aux plus-values à l'administration fiscale, et le contribuable déclare ses plus-values dans sa déclaration fiscale avec paiement ultérieur de l'impôt.

Produits d'assurance

– Période du 1er janvier au 31 août 2026

Un régime transitoire spécifique s'applique aux produits d'assurance. Pendant cette période, l'investisseur est réputé avoir opté pour l'absence de retenue à la source, ce qui implique l'obligation de déclarer les plus-values dans la déclaration fiscale de 2026, déposée en 2027.

Il reste toutefois possible de demander expressément à l'assureur de procéder à une retenue équivalente au précompte mobilier pour les opérations intervenant durant cette période transitoire.

– À partir du 1er septembre 2026

À compter du 1er septembre 2026, les assureurs appliqueront en principe la retenue à la source sur les plus-values, sauf si l'investisseur manifeste son intention de déclarer celles-ci via sa déclaration fiscale.

Les investisseurs souhaitant déclarer leurs plus-values via leur déclaration fiscale doivent communiquer leur opt-out à l'assureur au plus tard le 31 août 2026, afin que celui-ci soit applicable dès l'entrée en vigueur du régime définitif.

7 Points d'attention en matière de *Compensation & Benefits*

La nouvelle taxe sur les plus-values a des implications concrètes et immédiates en matière de *Compensation & Benefits*.

7.1 L'octroi de warrants, options sur actions, actions gratuites, et actions avec décote

Lorsqu'une société met en place un plan d'intéressement reposant sur l'attribution d'options sur actions, de warrants, d'actions gratuites ou d'actions octroyées avec décote, il est nécessaire d'anticiper les conséquences fiscales pour les bénéficiaires, au regard de la taxe sur plus-values. L'enjeu réside essentiellement dans la détermination correcte de la valeur d'acquisition et de la date de référence à retenir pour le calcul ultérieur de la plus-value imposable.

7.1.1 Options sur actions et warrants

Moyennant le respect de certaines conditions, l'octroi de warrants et d'options peut être exonéré de cotisations sociales ONSS.

Par ailleurs, l'octroi d'options sur actions bénéficie, sous réserve du respect de conditions spécifiques, d'un avantage de toute nature fiscal forfaitaire particulièrement favorable : le travailleur est imposé à l'octroi sur une base forfaitaire généralement inférieure à la valeur réelle de l'avantage.

Pour les options sur actions, l'imposition intervient à l'octroi sur base forfaitaire.

En revanche, pour le calcul de la plus-value, la valeur d'acquisition retenue est la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option, et non au moment de l'octroi. La date d'octroi n'est donc pas déterminante pour le calcul ultérieur de la plus-value (le gain entre la valeur de l'action au moment de

l'octroi et la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option n'est donc pas soumis à la taxe sur les plus-values).

Exemple :

Une option est octroyée en 2026 lorsque l'action vaut 10 EUR. Le travailleur est imposé à l'octroi sur une base forfaitaire. Il exerce son option en 2028 alors que l'action vaut 25 EUR : cette valeur de 25 EUR constituera sa valeur d'acquisition. S'il revend immédiatement à 30 EUR, la plus-value imposable sera de 5 EUR par action (30 – 25 EUR), soumise à la taxe de 10%, soit 0,50 EUR par action.

La situation est différente lorsque l'incitation repose sur l'octroi de warrants cotés. Dans ce cas, le bénéficiaire ne reçoit pas nécessairement une option destinée à être exercée afin d'acquérir l'action sous-jacente, mais un instrument financier négociable dont la valeur peut évoluer indépendamment et qui peut être revendu sur le marché.

Exemple :

Si un travailleur reçoit en août 2026 des warrants cotés ayant une valeur de marché de 8 EUR par warrant au moment de l'octroi (valeur généralement retenue pour l'imposition de l'avantage), et qu'il revend ces warrants en septembre 2026 pour 9 EUR, la plus-value imposable dans le cadre de la taxe sur les plus-values sera en principe calculée sur la différence entre 9 et 8 EUR par warrant.

Dans un contexte d'introduction d'une taxe sur les plus-values de 10%, une telle plus-value pourrait donc être soumise à l'impôt à hauteur de 10% de cette différence. Ainsi, pour une plus-value de 1 EUR par warrant, la taxe due s'élèverait à 0,10 EUR par warrant.

À noter que si le travailleur revend ses warrants peu après leur octroi (par exemple dans les semaines qui suivent) la plus-value sera généralement faible, voire nulle, puisque la valeur d'acquisition correspond à la valeur retenue à l'imposition. C'est précisément l'intérêt de ce mécanisme pour les bénéficiaires qui souhaitent céder rapidement leurs warrants.

7.1.2 Actions gratuites ou octroyées avec une décote

Contrairement aux options et warrants, les actions gratuites et les actions avec décote sont imposées au moment de leur acquisition effective par le bénéficiaire (c'est-à-dire au moment du vesting). C'est cette même valeur qui servira de base d'acquisition pour le calcul ultérieur de la plus-value.

Cela dit, l'octroi d'actions avec décote peut parfois bénéficier d'avantages fiscaux selon deux mécanismes distincts :

- Moyennant le respect de certaines conditions (dont notamment que les actions restent incessibles pendant une période de blocage de deux ans), l'octroi d'actions cotées avec décote permet que 16,67% de la valeur de l'avantage accordé au travailleur soit exonéré d'impôt.
- Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital et accorde à ses travailleurs une décote pouvant aller jusqu'à 20%, le travailleur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une

exonération fiscale et d'une exonération de cotisations de sécurité sociale sur le montant de cette décote.

Dans les deux cas, la valeur d'acquisition retenue pour le calcul de la plus-value reste la valeur réelle de marché au moment de l'acquisition, indépendamment de la décote consentie et des avantages fiscaux dont le travailleur a bénéficié à l'octroi.

Exemples :

Une société procède à une augmentation de capital et propose à ses travailleurs de souscrire des actions à un prix de 80 EUR alors que la valeur de marché est de 100 EUR, soit une décote de 20%. Sous réserve du respect des conditions légales, le travailleur bénéficie d'une exonération fiscale et de sécurité sociale sur les 20 EUR de décote : il n'est donc pas imposé sur cet avantage à l'octroi.

Toutefois, pour le calcul de la plus-value, la valeur d'acquisition retenue sera la valeur réelle de marché au moment de la souscription, soit 100 EUR, et non le prix payé de 80 EUR. Si le travailleur revend ses actions en 2030 pour 130 EUR, la plus-value imposable sera de 30 EUR par action (130 – 100 EUR), soumise à la taxe de 10%, soit 3 EUR par action.

7.2 Les plans de pension

Les plans de pension complémentaire relevant du deuxième pilier (assurances-vie de groupe, engagements individuels de pension, etc.) sont explicitement exclus du champ d'application de la taxe sur les plus-values.

Ces produits restent soumis à leur régime fiscal propre (taxation à la sortie via la cotisation AMI, la cotisation de solidarité et la taxe sur les capitaux de pension), sans que la nouvelle taxe sur les plus-values n'y ajoute une couche supplémentaire.

Il en va de même pour les assurances-vie individuelles relevant du troisième pilier (épargne-pension ou épargne à long terme individuelle), qui bénéficient également de cette exclusion.

En revanche, les assurances-vie souscrites en dehors de ces cadres fiscaux privilégiés, par exemple certaines assurances-vie de branche 21 et 23 classiques, peuvent entrer dans le champ de la taxe sur les plus-values.

7.3 Changement de résidence

Dans les groupes internationaux notamment, l'instauration d'une exit tax sur les plus-values revêt une importance particulière pour les travailleurs susceptibles de changer de résidence fiscale. En effet, le départ de Belgique peut entraîner une taxation des plus-values latentes sur les actifs financiers détenus, même en l'absence de cession effective.

Ce mécanisme peut avoir un impact significatif sur les plans d'intéressement au capital (actions, stock-options, warrants, etc.) et générer des enjeux de liquidité, de double imposition internationale et de conformité fiscale. Une anticipation adéquate des mouvements de mobilité est dès lors essentielle, tant pour les travailleurs concernés que pour les employeurs.

De même, les travailleurs étrangers qui viennent établir leur résidence fiscale en Belgique, seront soumis à cette taxe sur les plus-values dès l'instant où ils deviendront résidents fiscaux belges.

À l'inverse, les travailleurs non-résidents fiscaux belges, y compris les frontaliers et certains travailleurs détachés, ne sont en principe pas soumis à la taxe belge sur les plus-values, même s'ils détiennent des actifs financiers via une institution financière établie en Belgique ou s'ils bénéficient d'un plan d'intéressement belge. Leur situation fiscale doit toutefois être examinée individuellement, notamment au regard des conventions préventives de double imposition applicables.

Les employeurs appliquant des politiques d'égalisation fiscale (« tax equalization ») devront être attentifs à l'impact potentiel de la nouvelle taxe sur les plus-values sur le périmètre de ces clauses. Des coûts non anticipés pourraient en effet survenir.

7.4 Déclaration des plus-values dans le chef des contribuables

7.4.1 Obligations déclaratives générales

Il incombe au contribuable de veiller à la correcte prise en compte de ses plus-values, de ses éventuelles moins-values et de sa quotité exonérée annuelle, que la taxe soit prélevée par voie de retenue à la source ou via la déclaration fiscale. En cas de retenue à la source, les exonérations et moins-values ne sont pas prises en compte automatiquement par l'institution financière : une régularisation via la déclaration fiscale sera alors nécessaire pour en bénéficier. Une déclaration incomplète ou imprécise peut conduire à la perte totale ou partielle de ces avantages.

Exemple :

Un travailleur revend des warrants (attribués par son employeur) et réalise une plus-value de 1.000 EUR sur laquelle l'institution financière opère d'office une retenue à la source de 100 EUR (10%). Si ce travailleur n'a réalisé aucune autre plus-value au cours de l'année et que sa plus-value totale reste en deçà de la quotité exonérée annuelle, il pourra récupérer l'intégralité des 100 EUR retenus via sa déclaration fiscale, à condition de la compléter correctement. Sans déclaration, ce remboursement ne sera pas accordé automatiquement.

7.4.2 Travailleurs étrangers établissant leur résidence en Belgique

Les travailleurs étrangers qui établissent leur résidence fiscale en Belgique sont soumis à la taxe sur les plus-values dès leur arrivée, mais uniquement sur la fraction de plus-value constituée durant leur période de résidence belge. La valeur d'acquisition retenue est en principe la valeur de l'actif au moment de l'arrivée en Belgique.

Exemple :

Un contribuable acquiert des actifs pour 100 en 2024. Il devient résident belge en 2026 lorsqu'ils valent 90, puis les revend en 2027 pour 95. La plus-value imposable en Belgique est de 5 (95 – 90).

Il est essentiel de documenter avec précision la date d'établissement de la résidence fiscale en Belgique, celle-ci constituant le point de référence pour fixer la valeur d'acquisition, ainsi que la valeur des actifs à cette date.

8 Autres situations particulières

Cette newsletter n'a pas vocation à être exhaustive. D'autres situations spécifiques sont également encadrées par la loi sans avoir été développées ici, notamment les fusions, scissions et restructurations d'entreprises (pour lesquelles des régimes de neutralité spécifiques sont prévus), les changements de régime matrimonial, successions et sorties d'indivision, l'articulation de cette nouvelle taxe avec la taxe Caïman (frappant les constructions juridiques) ou avec la taxe sur l'épargne (frappant certains fonds investissant un certain pourcentage de leur patrimoine dans des créances), ou encore les règles applicables aux actifs libellés en devises étrangères.

9 Conclusion

La taxe sur les plus-values s'inscrit dans la vision du gouvernement d'un rééquilibrage de la fiscalité belge. En élargissant l'assiette fiscale aux revenus du capital, l'ambition est de dégager des marges permettant, à terme, d'alléger la pression fiscale sur le travail sans déséquilibrer les finances publiques.

Reste à voir si cet équilibre sera effectivement atteint et maintenu. Car une fois ce type de taxe inscrit dans la loi, il suffit d'un changement de majorité pour en relever le taux.

Dans le contexte des plans de rémunération impliquant des actifs financiers, les employeurs ont également un rôle clé à jouer. Une information claire et proactive des travailleurs sur les implications fiscales liées aux actions, stock-options, warrants ou autres instruments financiers est recommandée, tant au moment de l'octroi que lors des événements ultérieurs susceptibles de générer une plus-value imposable. Cette vigilance est d'autant plus importante pour les travailleurs en mobilité internationale, pour lesquels l'instauration d'une exit tax peut entraîner des conséquences fiscales importantes.

Bruxelles

Boulevard du Souverain 25
1170 Bruxelles
T 02 761 46 00

Liège

Parc d'affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 7
Bat. H - 2nd floor
4020 Liège
T 04 229 80 11

Anvers

City Link
Posthofbrug 12
2600 Anvers
T 03 285 97 80

Gand

F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
T 09 261 50 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
T 056 26 08 60

Hasselt

Corda Campus
Kempische Steenweg 309/0.04
3500 Hasselt
T 011 24 79 10

Partners with you. ●

Nos newsletters sont destinées à vous procurer une information générale relative à des sujets d'actualité et à certains développements législatifs ou jurisprudentiels. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, nos newsletters ne contiennent aucune analyse juridique et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. N'hésitez pas à prendre contact avec nos avocats pour toute question complémentaire. Claeys & Engels SRL | Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles, Belgique | RPM Bruxelles 0473.547.070